

Peut-on doter les ASVP de menottes et de générateurs d'aérosols ?

A l'instar de leurs missions, la question de l'armement des agents de surveillance de la voie publique se pose de manière récurrente. Des communes souhaitent équiper les ASVP de manière à leur permettre d'effectuer des missions qui se rapprochent de celles des agents de police municipale (ce qui n'est pas autorisé) ou de leur donner les moyens d'assurer leur défense en cas d'agression. Mais des règles juridiques existent en la matière et sont rappelées par la juriste du Club.

Les menottes

En premier lieu, les menottes ne sont pas des armes par nature et n'entrent dans aucune catégorie d'arme selon le code de la sécurité intérieure, puisqu'elles ne sont pas mentionnées dans l'article R311-2 du CSI. Aucune disposition n'en interdit le port que ce soit aux ASVP ou à tout autre citoyen. Quant aux agents de police municipale, ils n'ont pas à disposer d'une autorisation préfectorale pour en être équipés.

Seul l'usage des menottes est envisagé dans les textes, à savoir l'article 803 du code de procédure pénale qui précise que « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

Ainsi dans le cadre de l'article 73 du CPP, en présence de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, tout individu a qualité pour l'appréhender et le conduire devant l'OPJ le plus proche. Si cela s'avérait nécessaire, au titre de l'article 803 du CPP, la contrainte et les entraves seraient justifiées. Il en est de même pour un ASVP. Il semble d'ailleurs que cette situation soit la seule qui permette à un ASVP d'employer des menottes. Il s'agit tout de même d'une situation pratique relativement rare. **On peut s'interroger dès lors sur la pertinence de fournir des menottes à ces personnels**, avec le risque qu'ils ne les utilisent dans des situations qui ne le justifient pas. Il ne faut pas perdre de vue que le menottage abusif ou dans des conditions inappropriées est considéré par certaines instances comme une atteinte à la dignité des personnes, un « traitement inhumain et dégradant. »

Enfin, on rappellera que les agents de police municipale suivent des formations en matière de gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI) dont fait partie le menottage.

Les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

Ces matériels sont, selon leurs caractéristiques, des armes classées en catégorie D2°b (article R311-2 CSI). Pour le moment, en l'absence d'un arrêté ministériel, il n'existe pas de générateurs classés en catégorie B8°. Les armes de catégorie D2°b sont des armes dont la détention est libre pour un particulier majeur. Cependant le port est interdit et le transport soumis à motif légitime.

Certains agents des collectivités territoriales tels que les policiers municipaux peuvent porter des armes dont le port est interdit aux particuliers. En effet, la possibilité d'autoriser le port d'arme par des fonctionnaires est organisée par le code de la sécurité intérieure. Les articles R511-11 et suivants du CSI concernent ainsi les agents de police municipaux et l'article R522-1 du CSI s'applique aux gardes champêtres. **Les ASVP ne bénéficient d'aucune disposition leur permettant le port d'une arme.**

Une réponse ministérielle de 2012 précise à ce titre : « Dans l'état actuel de la réglementation, **les ASVP ne peuvent être armés et il n'est pas prévu de modification sur ce point**, notamment pour éviter toute confusion avec les autres cadres d'emplois locaux investis de missions de police, qui -eux- peuvent être armés sous certaines conditions et à l'issue d'obligations de formation rigoureuses auxquelles ne sont pas astreints les ASVP » (JO AN, QE n° 126245, 10/04/2012).

On peut s'interroger à propos des générateurs de CS (ortho-chlorobenzylidène – concentration inférieure à 2%) d'une contenance de moins de 100ml qui avant la nouvelle classification des armes n'étaient pas classés et qui pendant la période transitoire (en attendant l'arrêté ministériel évoqué précédemment), restent non classés de manière temporaire (article 59 du décret du 30 juillet 2013).

N'étant pas (encore) considérés comme des armes, il peut être tentant d'en équiper les ASVP.

On objectera en premier lieu que des préfectures n'ont pas la même lecture des dispositions transitoires et qu'elles intègrent tous les générateurs en catégorie D2°, ce qui aboutit à en refuser la dotation aux ASVP. Par ailleurs, cette situation transitoire est vouée à disparaître dès l'intervention de l'arrêté ministériel qui aura pour effet de classer tous les générateurs comme armes (D2° ou B8°). Enfin, il faut rappeler que les générateurs sont des produits sensibles, dont l'usage pourrait légitimement justifier une formation (prévue d'ores et déjà pour les agents de police municipale pour les futures B8° – arrêté du 16 juillet 2015) en particulier parce qu'ils ne peuvent être employés par les agents de police municipale qu'en état de légitime défense.

Source : Le club Prévention – a gazette des communes